



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2018 /

R.G. Trib. Trav.

14/2/A

Date du prononcé

13 mars 2018

Numéro du rôle

2017/AN/54

En cause de :

**M
C/
BELGICA PROPERTIES SA**

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre

Arrêt

+ Contrat du travail – employé - congé – acte équipollent à rupture – notion – modification du lieu d'exécution des prestations (de Verviers vers Sclayn pour une travailleuse résidant à Spa); loi 3/7/1978, art. 32 et 39

EN CAUSE :

Madame N M, née le,

partie appelante représentée par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES,
Route du Condroz, 61 - 63

CONTRE :

La S.A. BELGICA PROPERTIES, dont le siège social est établi à 5300 SCLAYN, rue de Marche-
en-Pré, 23a,

partie intimée représentée par Maître Laura SILVESTRI, substituant Maître Thibault
BOUVIER, avocat à 5000 BEEZ, avenue Reine Elisabeth, 40

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 novembre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 2^{ème} Chambre (R.G. 14/2/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 24 février 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 février 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2017 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 février 2018 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 10 mai 2017 et celles de la partie appelante reçues le 19 juillet 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 19 septembre 2017 et celles de la partie appelante reçues le 21 novembre 2017 ;

- les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée reçues respectivement les 15 et janvier 2018 ;
- le dossier de pièces des parties appelante et intimée, déposés à l'audience publique du 13 février 2018 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 13 février 2018 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

Par une requête du 2 janvier 2014, madame M, ci-après madame M., a demandé la condamnation de la s.a. Belgica Properties, ci-après la Société, à lui payer 24.177,159 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis. Elle demandait également les intérêts sur cette somme, la délivrance des documents sociaux correspondant et les dépens.

Par des conclusions du 16 avril 2014, la Société a formé une demande reconventionnelle d'indemnité compensatoire de préavis, pour un montant provisionnel de un euro.

2.

Par un jugement du 14 novembre 2016, le tribunal du travail a dit la demande principale de madame M. recevable et non fondée. Il a dit la demande reconventionnelle recevable et fondée dans son principe, ordonnant la réouverture des débats pour ce qui concerne son montant. Le tribunal a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

En appel, madame M. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire et que la demande reconventionnelle soit rejetée. Elle demande également les dépens des deux instances.

La Société demande la confirmation pure et simple du jugement, ainsi que les dépens des deux instances.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents de la cause tels qu'ils résultent des pièces et conclusions des parties (de nombreux faits ne résultent d'aucune pièce mais de la présentation conjointe qu'en font les parties).

4.

Madame M. est domiciliée à Spa. Son occupation a débuté en 1993 à l'Hôtel Amigo à Verviers, alors exploité par la s.a. Société hôtelière Saint-Michel.

5.

En novembre 2000, la Société a repris l'exploitation de l'Hôtel Amigo et engagé madame M. comme employée-réceptionniste (aucune des parties n'est cependant en mesure de produire le contrat signé à ce moment). Elle a continué à travailler au même Hôtel Amigo à Verviers.

6.

A partir de 2002, madame M. a été en interruption de carrière à temps plein.

7.

Le 23 novembre 2010, la Société a notifié à madame M. la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis de six mois devant prendre cours le 1^{er} décembre 2010. Elle a justifié cette décision par la baisse de la fréquentation de l'Hôtel qu'elle exploitait.

Compte tenu de l'interruption de carrière de madame M., puis d'une incapacité de travail ayant débuté le 1^{er} novembre 2012, ce préavis n'a jamais pris cours.

8.

L'Hôtel Amigo a ensuite été fermé par la Société et le bâtiment vendu.

9.

En mai 2013, le médecin conseil de la mutuelle de madame M. a notifié à celle-ci la fin de son incapacité de travail avec effet au 1^{er} juin 2013.

Le 16 mai 2013, madame M. a écrit à la Société pour l'informer de cette nouvelle et lui demander, compte tenu de la fermeture de l'Hôtel Amigo, de lui communiquer ses « instructions de travail au plus tôt »

10.

Le 21 mai 2013, la Société a répondu en ces termes :

« Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier recommandé du 16 mai 2013.

Nous serions heureux de vous accueillir dans les locaux de notre siège social, rue de Marche en pré, 23A à 5300 Sclayn.

*Pour votre information les heures de travail sont les suivantes :
du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.*

(...) »

11.

Le 27 mai 2013, madame M. a constaté la rupture du contrat de travail par la Société comme suit :

« Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du 21 dernier qui a retenu toute mon attention.

Depuis le 20 novembre 2000, j'exerçais la fonction d'employée-réceptionniste à l'Hôtel Amigo à Verviers

Vous m'imposez maintenant, sans même préciser quelle sera la nature de ma fonction, de poursuivre mes prestations au siège social de votre société à Sclayn jusque la fin du préavis.

Il s'agit là d'une modification unilatérale de mes conditions de travail.

Je considère donc que vous rompez le contrat de travail qui nous lie pour modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat, à savoir le lieu de travail.

J'ajoute qu'il me serait impossible de respecter l'horaire de travail, vu les horaires des transports en commun.

Je me réserve le droit de vous réclamer le paiement d'une indemnité de rupture de contrat.

(...) »

12.

Le 29 mai, la Société a répondu indiquant attendre madame M. en ses bureaux le mardi 4 juin, mais rester ouverte à ses problèmes de transports en commun.

Le 4 juin 2013, la Société a écrit à madame M. pour acter son absence injustifiée le même jour.

13.

Des échanges de correspondance se sont poursuivis entre les parties, chacune restant sur sa position.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame M.

14.

Madame M. rappelle les faits et notamment qu'elle a travaillé dans le même hôtel, à Verviers, depuis 1993. Tous les contrats qu'elle dépose mentionnent le même lieu d'occupation, qui se déduit également de ce que la Société ne gérait qu'un seul hôtel.

En 2013, lorsqu'elle a interpellé la Société sur la reprise de son occupation après une longue interruption de travail, il lui a été indiqué qu'elle devrait désormais travailler à Sclayn (Andenne), au siège de la Société.

Madame M. fait valoir que le lieu de travail constitue un élément essentiel du contrat de travail, comme l'admet la jurisprudence. Elle soutient que la modification qui lui était imposée était importante puisque Sclayn se situe à plus de 90 kilomètres de Spa où elle réside et à un endroit pratiquement inaccessible pour elle qui ne dispose pas de véhicule personnel. Le trajet en transport en commun de son domicile vers Sclayn est en effet de près de 6 heures par jour, ce qui excède la norme de l'emploi convenable.

Dans ces conditions, madame M. considère que la Société a posé un acte équipollent à rupture en sorte que ce serait à bon droit qu'elle a constaté cette rupture et sollicité le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Elle souligne du reste n'avoir pas fait l'objet d'une sanction de l'ONEm en raison d'un abandon d'emploi.

La position de la Société

15.

La Société expose avoir repris le contrat de madame M. en 2000 mais ne l'avoir pratiquement pas occupée puisqu'elle a interrompu ses prestations à temps plein en 2002.

Confrontée à une baisse importante de la rentabilité de l'hôtel de Verviers, elle a licencié madame M. en 2010, moyennant un préavis de six mois, suspendu par la même interruption de carrière puis par une incapacité de travail.

Dans l'intervalle, la Société a fermé l'hôtel où travaillait madame M.

C'est par conséquent logiquement, et ne pouvant faire autrement, que la Société a demandé à madame M., au terme de son incapacité de travail, de venir prêter son préavis à son siège social. La Société souligne avoir adressé à madame M. des propositions concrètes d'aménagement de la situation, ce qu'elle a refusé en constatant un prétendu acte équipollent à rupture.

16.

La Société expose les principes qui régissent l'acte équipollent à rupture : il doit s'agir d'une modification importante, certaine et unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail. Cette notion doit se comprendre avec souplesse, pour tenir compte du *ius variandi* qui est reconnu à l'employeur.

Elle considère que les conditions d'un tel acte équipollent à rupture n'étaient pas remplies.

D'une part, parce qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'occuper madame M. à son siège social à sa reprise de travail, ce qui prive la modification du lieu des prestations de son caractère unilatéral mais la fait relever de la force majeure.

D'autre part, parce que le lieu des prestations n'était pas un élément essentiel du contrat, faute d'avoir été défini comme tel par les parties.

Enfin, la Société expose qu'aucune volonté de rompre n'existait dans son chef. Au contraire, elle dernière a fait des propositions à madame M. pour lui permettre de prêter son préavis, ce que cette dernière a refusé d'emblée.

Dans ces conditions, tous les chefs de la demande principale seraient non fondés, tandis que la demande reconventionnelle serait fondée.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

17.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

18.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

19.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les engagements résultant de ces contrats prennent fin, notamment, par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée ou qu'il existe un motif grave de rupture.

20.

Le congé est l'acte par lequel une partie au contrat de travail notifie à l'autre qu'elle entend que le contrat prenne fin¹.

Le congé est un acte unilatéral irrévocable. Il n'est soumis à aucune exigence de forme².

21.

De l'absence d'exigence de forme il découle que le congé peut être non seulement explicite mais aussi tacite, pour autant que n'existe aucun doute sur la volonté de son auteur de rompre le contrat de travail³.

Ainsi, le manquement d'une partie à ses obligations, même essentielles, ne suffit pas à conclure à la rupture du contrat de travail⁴. Il n'a cet effet qu'à condition qu'il témoigne de la volonté de ne plus exécuter le contrat.

Le juge du fond décide souverainement si la partie qui a manqué à ses obligations a exprimé sa volonté de mettre fin au contrat⁵.

22.

Il existe cependant des hypothèses dans lesquelles un acte unilatéral d'une partie a pour effet de rompre le contrat de travail sans que l'intention de rompre ne soit requise⁶.

¹ Cass., 14 mai 1975, *Pas.*, p. 894 ; Cass., 23 mars 1981, *Pas.*, p. 787 ; Cass., 14 octobre 2002, *J.T.T.*, 2003, 109.

² Cass., 11 mai 1981, *Pas.*, p. 1040 ; Cass., 15 juin 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 294 ; Cass., 6 janvier 1997, *Pas.*, n° 10 ; Cass., 28 janvier 2008, *J.T.T.*, p. 239.

³ Cass., 16 juin 1976, *J.T.T.*, 1976, p. 349.

⁴ Cass., 5 janvier 1977, *Pas.*, p. 486 ; Cass., 14 avril 1980, *Pas.*, p. 997 ; Cass., 21 novembre 1983, *Pas.*, 1984, p. 308 ; Cass., 13 janvier 1986, *Pas.*, p. 591 ; Cass., 27 octobre 1986, *Pas.*, 1987, p. 258 ; Cass., 26 janvier 2004, *Pas.*, n° 44.

⁵ Cass., 26 février 1990, *Chr.D.S.*, 273.

⁶ Voy. M. Jamoulle, *Le contrat de travail*, Ed. de la Faculté de droit de Liège, 1986, tome II, n° 179 et ss.

Il en va ainsi en cas d'acte équipollent à rupture, c'est-à-dire lorsqu'une partie modifie unilatéralement de manière importante un élément essentiel du contrat de travail⁷ : agissant de la sorte, elle rompt irrégulièrement le contrat indépendamment de toute intention de le faire.

23.

Peuvent aussi être évoquées les situations de rupture de contrat se produisant lorsqu'une partie invoque à tort un congé notifié par l'autre⁸, certainement lorsque cette invocation constitue l'expression d'une volonté de ne plus accepter la poursuite des relations contractuelles⁹, ou encore lorsqu'un travailleur constate une rupture irrégulière du contrat par son employeur qui a fondé à tort la rupture de contrat de travail sur la force majeure¹⁰.

24.

Selon l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, la partie qui résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé par la même loi, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

25.

A moins que les parties n'en ait convenu autrement, le lieu d'exécution du travail est, en règle, un élément essentiel du contrat¹¹.

26.

Il n'en va pas différemment en l'espèce.

En effet, aucun élément contractuel ne permet de conclure que les parties auraient entendu considérer le lieu d'exécution du travail comme un élément accessoire, susceptible de modification unilatérale par l'employeur.

⁷ Cass. 27 avril 1977, *Pas.*, p. 874; Cass. 4 septembre 1978, *Pas.*, 1979, p. 1 ; Cass. 15 janvier 1979, *Pas.*, p. 552; Cass. 17 décembre 1979, *Pas.*, 1980, p. 475 ; Cass., 1^{er} décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 377 ; Cass., 7 février 1983, *Chr.D.S.*, 1983, p. 171 ; Cass., 27 juin 1988, *Pas.*, p. 1311 ; Cass., 17 mai 1993, *Pas.*, p. 490 ; Cass., 23 juin 1997, *Pas.*, p. 294 ; Cass., 4 février 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 121.

⁸ Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, p. 1172.

⁹ voy. les conclusions du ministère public précédant Cass., 22 octobre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 85. Pour l'hypothèse où cette invocation ne comporte pas de volonté de ne plus accepter la poursuite des relations contractuelles, voy. W. Rauws, « De ontwikkeling van het ontslagrecht en het Hof van Cassatie: enige beschouwingen », *R.W.*, 2011-2012, p. 93 ; K. Salomez, « Het begrip «ontslag» in het Belgische arbeids-vereenkomstenrecht » in M. Rigaux et W. Rauws (eds.), *Actuele problemen van het arbeidsrecht 8*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 7 ; K. Salomez, « Beperking aan de ontslagmacht of aan de objectivering van de beëindigingswil? », *J.T.T.*, 2007, p. 352.

¹⁰ Cass., 19 mai 2008, S.07.0068.N, juridat.

¹¹ Cass., 27 juin 1988, *Pas.*, p. 1311.

Par ailleurs, la nature des fonctions exercées par madame M., soit celles d'employée-réceptionniste dans un hôtel – qui est resté le même de 1993 à 2002 et était le seul exploité par la Société, n'est pas telle qu'il faudrait en déduire que le lieu de leur exécution aurait nécessairement ou intrinsèquement un caractère accessoire.

27.

Par son courrier du 21 mai 2013 imposant à madame M. d'accomplir dorénavant ses prestations à Sclayn plutôt qu'à Verviers, la Société a modifié unilatéralement le lieu d'exécution du contrat.

Pour autant que de besoin et même si les éléments postérieurs au constat de la rupture du contrat sont sans guère de pertinence, la cour note que la Société n'a jamais varié dans cette exigence de prestations de travail à Sclayn : elle a constaté l'absence injustifiée à Sclayn de madame M. le 4 juin 2013 et les aménagements contractuels qu'elle invoque n'ont jamais porté que sur le temps de travail ou le transport et son défraiement, pas sur le lieu des prestations.

28.

La circonstance que l'hôtel que la Société exploitait à Verviers ait fermé précédemment ne modifie rien au constat qui précède : elle explique sans doute la modification unilatérale imposée par l'employeur, mais n'en remet pas en cause la réalité. Cette circonstance ne constitue par ailleurs pas un élément de force majeure puisque la fin de l'exploitation a été décidée par la Société – peut-être pour de bons motifs - plutôt que de lui être imposée par une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, en sorte qu'il lui appartient d'assumer les conséquences de ce choix, notamment à l'égard de son personnel.

De même, le fait que madame M. n'ait plus été occupée depuis fort longtemps par la Société est également indifférent. Du reste, si elle avait été en service et occupée de manière effective au moment de la fermeture de l'hôtel, les conséquences de cette fermeture n'auraient pas été différentes et la Société aurait dû les assumer de la même manière.

29.

La modification unilatérale du lieu d'exécution des prestations était importante.

Madame M. démontre en effet que le trajet à accomplir pour se rendre à son travail, ce qu'elle faisait en transports en commun, est passé de 31 à 183 kilomètres par jour. Elle démontre de même que ce trajet, accompli en transports en commun, aurait exigé d'elle un peu plus de 5 heures et demies par jour, avec même une impossibilité de respecter l'horaire attendu d'elle (voy. la pièce 16 de son dossier).

30.

En résumé, la Société a imposé unilatéralement à madame M. une modification importante de l'élément essentiel de son contrat de travail que constituait le lieu d'exécution de ses prestations.

La Société a ainsi rompu irrégulièrement ce contrat de travail, qu'elle en ait eu ou non la volonté. C'est donc à juste titre que madame M. a, par son courrier du 27 mai 2013, constaté cette rupture irrégulière.

31.

Tous les chefs de la demande principale de madame M., qui reposent sur le postulat d'une rupture irrégulière par la Société et ne sont contestés que sur la base d'un point de vue inverse, sont fondés, hormis l'astreinte demandée pour assortir la condamnation à délivrer des documents sociaux, qui n'est pas justifiée.

La demande reconventionnelle de la Société, qui repose sur le postulat d'une rupture irrégulière du contrat par madame M., est non fondée.

Les dépens

32.

Les dépens sont à la charge de la Société, qui succombe intégralement, en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

33.

Ces dépens sont limités aux indemnités de procédure des deux instances.

Ces indemnités de procédure doivent être fixées au montant de base prévu, compte tenu de l'enjeu du litige, par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, soit deux fois 2.400 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel très largement fondé ;

Réforme le jugement attaqué sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité des demandes originaires, principale et reconventionnelle ;

Dit la demande originaire de madame M très largement fondée ;

Condamne la s.a. Belgica Properties à payer à madame N M une indemnité compensatoire de préavis de **24.177,15 euros** ; dit que cette somme sera versée sous la déduction des retenues, notamment sociales et fiscales, légalement obligatoires et majorées des intérêts courant, au taux légal, du 1^{er} juin 2013 jusqu'au complet paiement ;

Condamne la s.a. Belgica Properties à délivrer à madame N M, dans le mois de la signification du présent arrêt, tous les documents sociaux de fin de contrats rectifiés compte tenu des droits qui viennent d'être consacrés ;

Dit la demande reconventionnelle de la s.a. Belgica Properties non fondée ;

3.

Délaisse à la s.a. Belgica Properties ses propres dépens et la condamne aux dépens de madame N M, liquidés à **4.800 euros** (soit 2.400 euros d'indemnité de procédure pour chaque instance).

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Patrick POCHET, Conseiller social au titre d'employeur,
Nicolas DINSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Nicolas DINSART, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **treize mars deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.